

**POUR NOUS JOINDRE**

Réception : 8H45 à 12H et 13H30 à 16H15

**Ou sur rendez-vous**

Affaire suivie par : Joëlle Deforceville

Référence :

Téléphone : 03 22 46 84 10

Télécopie : 03 22 38 87 66

Mél : pole-ice.amiens-nord-est@dgfip.finances.gouv.fr

SARL AIRLITEC

88 rue Jean Jaurès

80470 DREUIL LES AMIENS

Objet : Demande de renseignements

AMIENS, le 08/06/2012

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen de votre dossier, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les éléments figurant au verso.

Cette demande ne revêt pas de caractère contraignant. Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de demander des renseignements sur les éléments déclarés par les contribuables.

Afin de traiter votre dossier dans les meilleures conditions, je vous remercie de m'adresser votre réponse si possible avant le **14 juillet 2012**.

En l'absence de nouveau courrier de notre part dans les 60 jours à compter de votre réponse, vous pourrez considérer que les informations que vous avez fournies ont permis de compléter votre dossier et que cet examen ponctuel est clos.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Joëlle Deforceville  
Inspectrice



. L'article L. 10 du livre des procédures fiscales prévoit que " l'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements, ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'Etat. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés " (alinéas 1 à 3).

. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

### Détail de la demande

I) Selon les informations obtenues par l'intermédiaire de l'échange automatique d'information entre l'administration fiscale française et l'administration fiscale belge prévu par les articles 20 et 21 de la Convention du 10 mars 1964 conclue entre les deux pays, complété par un accord signé entre la France et la Belgique le 10 juillet 2002 et à l'article 3 de la Directive communautaire 77/799/CEE modifiée, il apparaît que la SARL AIRLITEC a perçu les revenus suivants :

Année 2009	11 978€
Type de revenus :	Bénéfices des entreprises
Pays de provenance :	Belgique
Payeur des revenus :	AZBIL Europe NV
Adresse :	Bosdellestraat. 120b. 2 Sterrebeek. 1933

Cette somme ne semble pas être mentionnée sur les déclarations de résultats que vous avez souscrites.

Je vous serais très obligée de bien vouloir m'en préciser la raison et m'apporter la justification de la comptabilisation de ces produits dans les écritures de votre société.

II) La SARL AIRLITEC a, pour partie, une activité de négoce de matériel. Or, aucun stock n'est détenu à la clôture de l'exercice.

Veillez me fournir toutes précisions utiles.

III) Selon la déclaration de résultats afférente à l'exercice clos le 31/12/2010, des rémunérations de personnel ont été comptabilisées pour 30 000€ + 4 007€ de charges sociales. Or, aucune déclaration annuelle de salaires ne semble avoir été souscrite auprès du service compétent.

Je vous prie de bien vouloir me fournir le détail du poste rémunérations du personnel afférent à l'exercice 2009/2010.

---

**Vous pouvez répondre ci-dessous**